

D'après l'art. 64, les totaux des recettes et des dépenses des comptes individuels doivent égaler le débit et le crédit présentés par le grand livre pour la gestion ; et leur solde, combiné avec la balance d'entrée, doit concorder exactement avec le solde du grand livre. Vous verrez, toutefois, dans la deuxième partie de l'arrêté, que, lorsqu'il y a des remboursements de fonds de prévoyance effectués par les liquidations en déshérence, et lorsqu'on décrit l'imputation définitive au service local des avances dues par les liquidations en déficit, soit de la curatelle, soit de la déshérence, la concordance des masses disparaît pour ne laisser subsister que celle des soldes qui ne peut jamais faire défaut.

L'article 63 prescrit la concordance des deux termes du crédit et des deux termes du débit du compte tenu par la direction de l'intérieur. Cette concordance constante doit exister même pour le débit, attendu que la constatation en dépense au trésor des sommes ordonnancées n'étant, sous la seule exception des remboursements de fonds de prévoyance, qu'une simple régularisation d'écritures, peut suivre sans délai l'ordonnement.

CHAPITRE XIV.

REMISES ALLOUÉES AUX TRÉSORIFIERS POUR LE SERVICE DE LA CURATELLE.

L'application des dispositions de l'article 146 du décret du 26 septembre 1855 a donné naissance à de fréquentes difficultés. Pour y remédier, en ce qui concerne la curatelle, il m'a paru rationnel de supprimer la condition de durée des dépôts au trésor, et d'établir les remises des trésoriers sur la masse des recettes de la curatelle, sans en excepter, comme par le passé, les valeurs versées au trésor en pièces de dépense. Cette dernière disposition est justifiée en principe :

1^o Par la responsabilité effective qu'encourt le trésorier, en acceptant comme espèces les états d'emargement qui n'acquièrent un caractère définitif de dépense que lorsqu'il a pourvu lui-même à leur régularisation ;

2^o Par le salaire dû pour les soins de la centralisation, qui ne sont pas moindres à l'égard des valeurs versées en pièces de dépenses que pour les valeurs versées en argent ;

3^o Par une opération analogue, qui a eu lieu à l'occasion d'autres versements de l'enregistrement. En effet, la centralisation des produits de cette administration comprend des pièces de dépenses acquittées (taxes à témoins et frais de justice), et ces valeurs ne sont pas défalquées des versements dans le calcul des remises allouées aux trésoriers.